

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

Décret n° ... du ... relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières

NOR :

Publics concernés : Pensionnés de la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

Objet : Echéances de versement des pensions et indemnité de secours immédiat.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2013

Notice : Les pensions de retraite servies par la caisse nationale des industries électriques et gazières sont actuellement servies par trimestre d'avance. Le présent décret prévoit que dorénavant les pensions seront versées mensuellement par avance. Il refond également les règles applicables à l'indemnité de secours immédiat versée aux ayants-droits en cas de décès d'un agent ou d'un retraité des industries électriques et gazières.

Références : Le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2011-290 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des industries électriques et gazières en date du...,

Décète :

Article 1^{er}

Le troisième alinéa du I de l'article 22 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé est ainsi rédigé :

« Sauf pour l'application des dispositions du précédent alinéa, la pension de réversion prend effet le premier jour du mois suivant le décès. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article 26 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « mois ».

Article 3

L'article 27 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette pension prend effet le premier jour du mois suivant le décès. » ;

2° Au quatrième et dernier alinéa, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « mois ».

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 39 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé, les mots : « pour les agents en activité ou du premier jour du trimestre suivant le décès pour les agents titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité » sont supprimés.

Article 5

L'article 40 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations prévues aux titres II, III et IV sont payées par mois d'avance le premier jour ouvré de chaque mois par virement et sont acquises aux ayants droit en cas de décès du bénéficiaire en cours de mois. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « rapporté au mois » sont remplacés par le mot : « mensuel ».

Article 6

Après le titre IV de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

« Titre IV bis – Prestations décès

« *Art. 38-1* – Une indemnité de secours immédiat est attribuée, en cas de décès d'un agent lié à l'entreprise par le contrat de travail résultant de l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou d'un titulaire d'une pension statutaire de vieillesse de droit direct ou d'invalidité, au conjoint, ou à défaut, à parts égales, aux enfants nés de l'agent ou adoptés, ou à défaut, à parts égales, aux ascendants à charge.

« En cas de décès d'un agent lié à l'entreprise par le contrat de travail résultant de l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire dans les industries électriques et gazières, l'indemnité de secours immédiat est égale à deux mois de la rémunération dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'agent décédé. La rémunération prise en compte est calculée pour un horaire de travail à temps plein, quelle que soit la situation de l'agent décédé, sur la base de son coefficient hiérarchique, ancienneté, majoration résidentielle et gratification de fin d'année prévue à l'article 14 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, comprises.

« En cas de décès d'un titulaire d'une pension de vieillesse de droit direct prévue au titre 1^{er} de la présente annexe ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité prévue au titre 4 de la présente annexe n'exerçant aucune activité professionnelle dans les industries électriques et gazières, l'indemnité de secours immédiat est égale à trois mois de la pension dont bénéficiait l'agent décédé.

« L'indemnité de secours immédiat calculée en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus ne peut être d'un montant inférieur au coefficient hiérarchique minimal qui est celui dont la valeur est immédiatement supérieure à 325.

« L'indemnité de secours immédiat est servie aux bénéficiaires mentionnés au présent article sur leur demande auprès de la Caisse nationale des industries électriques et gazières. »

Article 7

Le dernier alinéa du I de l'article 17-1 de l'annexe 3 du décret juin 1946 susvisé est supprimé.

Article 8

Le paragraphe 5 de l'article 26 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé est abrogé, ainsi que toute disposition réglementaire relative à l'attribution des indemnités de secours immédiat en vigueur antérieurement au présent décret.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013 et, s'agissant de l'article 6, au titre des décès survenus à compter de cette date.

Article 10

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie et
des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires
sociales et de la santé,

Marisol TOURAINÉ

La ministre de l'écologie,
du développement durable et
de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie
et des finances, chargé du
budget,

Jérôme CAHUZAC